

N°22-09-080

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 22 septembre 2022.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; COFFIN H. (reçoit pouvoir d'O. OBERT) ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; BERQUEZ M.L. (reçoit pouvoir de G. PRINGAULT) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; TAVERNE M.H. ; FOUACHE-DELBECQ S. ; MERLO S.

Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; CROQUELOIS J.M. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. (reçoit pouvoir de V. WESTENHOEFFER) ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; BACQUET J. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Madame WESTENHOEFFER V. (donne pouvoir à D. FOURNIER)

Messieurs ALLOUCHERY J.M. ; SENECAT D. ; OBERT O. (donne pouvoir à H. COFFIN) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; PRINGAULT G. (donne pouvoir à ML BERQUEZ) ; COYOT J.C.

Absents :

Madame POULAIN P.

Monsieur DUFOUR O.

Madame Séverine FOUACHE est élue secrétaire.

OBJET : REVISION ALLEGEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – PRISE EN COMPTE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 23/11/2021 – AFFRINGUES - ARRET DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme,
- le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
- la délibération n°21-12-106 en date du 16/12/2021 prescrivant la révision alléguée n°8 du PLUi et définissant les modalités de la concertation,
- la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,
- le bilan de la concertation,

Objectif de la procédure

Par délibération n°21-12-106 en date du 16/12/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°8 du PLUi sur le territoire de la commune d'Affringues et a défini les modalités de concertation.

Par jugement en date du 23/11/2021, le Tribunal administratif de Lille a conclu à l'annulation de la délibération d'approbation du PLUi en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section B n°330 à Affringues appartenant à M. ROSCEL en zone naturelle (voir annexe). Le magistrat a considéré que ladite délibération était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où l'activité d'élevage de l'intéressé (élevage de chevaux) était d'une consistance suffisante et présentait une effectivité réelle, ce qui aurait donc dû conduire à appliquer un pastillage agricole (A) sur sa parcelle.

La procédure de révision allégée consiste donc au classement en zone agricole (« A ») de la parcelle cadastrée B n°330 d'une superficie de 7057 m² à Affringues actuellement classée en zone naturelle (« N »).

Cette évolution entraîne :

- La modification du plan de zonage
- La modification du rapport de présentation

L'objet de la présente délibération est d'arrêter le projet (voir dossier annexé) et de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme.

Bilan de la concertation

2

Conformément à la délibération du 16/12/2021, une fois constitué et après retour de l'autorité environnementale statuant de la non soumission de la procédure à évaluation environnementale, le dossier a été mis à la disposition du public avec un registre pour observations et remarques dans les locaux de la communauté de communes, 1 chemin du Pressart à Lumbres et en mairie d'Affringues. Publicité en a été faite par voie de presse en date du 28 juin 2022 (Voix du Nord).

Aucune observation n'a été consignée dans le registre de concertation prévu à cet effet. Ainsi, au terme de cette phase de concertation, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la procédure et des prescriptions du code de l'urbanisme.

Suite de la procédure

Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, en présence de la commune, avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'environnement.

Conformément à l'article R.153-3, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans la commune d'Affringues.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **ARRETER** le bilan de la concertation avec les habitants,
- **ARRETER** le projet de révision allégée n°8 du PLUi sur le territoire d'Affringues.

Pour extrait conforme.
Le Président,

